



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de Feldbach (68)  
à évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL28

La Mission Régionale d'autorité environnementale  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Feldbach, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, reçue et considérée complète le 4 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant le relevé de décisions de la réunion de la MRAe ACAL du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feldbach ;

Constatant que les terrains destinés à être urbanisés sont situés en continuité ou à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune et que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit une densification du tissu bâti estimée à environ 30 constructions à l'horizon 2035 ;

Observant que le territoire de la commune est couvert partiellement par les ZNIEFF de type 1 « Grand étang à Feldbach » et « Bois du Grossespen à Riespach » et par la ZNIEFF de type 2 « Bois du Hirtzbach et étangs du Sundgau alsacien », mais que les zones d'extension urbaine sont situées en dehors des surfaces de ces ZNIEFF ;

Constatant, par ailleurs, que les noyaux de biodiversité et les continuités écologiques, les vergers, les boisements remarquables, les alignements d'arbres ont été identifiés et localisés et que les zones d'urbanisation future envisagées évitent, dans leur très grande majorité, ces secteurs.

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Feldbach n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 24 août 2016

Le président de la MRAe  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 Metz Cedex 3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG